N° 5

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1980.

PROJET DE LOI

DÉCLARÉ D'URGENCE

relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. JACQUES DOMINATI, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre.

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le travail à temps partiel a été introduit en 1970 dans la fonction publique sous la forme du travail à mi-temps; le bénéfice en était accordé aux fonctionnaires répondant à certaines conditions limitativement énumérées.

Depuis quelques années, de nombreuses demandes ont également été formulées dans le sens d'un assouplissement du régime et d'une diversification des formes de travail à temps partiel. Pour répondre à ces aspirations, les Ministères de la Santé et de la Sécurité sociale et du Travail et de la Participation ont conduit pendant l'année scolaire 1978-1979, en faveur des personnels chargés de famille, une expérience dite « congé du mercredi », qui s'est poursuivie en 1979-1980 et a été étendue au Ministère de l'Environnement et du Cadre de vie.

Le présent projet de loi traduit cette orientation : allant au-delà du « congé du mercredi », auquel il donne un fondement juridique, il autorise d'autres modulations du temps de travail (à déterminer par décret propre à chaque administration) pourvu qu'elles soient comprises entre le mi-temps et le temps complet. Il prévoit, d'autre part, que tout fonctionnaire des administrations concernées par l'expérience pourra, pour simple motif de convenances personnelles et sous la seule réserve des besoins du service, demander à travailler à temps partiel.

Le dispositif envisagé confirme, en outre, que :

- la réduction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence est proportionnelle à la réduction des obligations de service;
- le bénéfice du régime entraîne l'interdiction de cumuler l'emploi avec d'autres activités privées ou publiques;
- en matière de pension, la période de travail à temps partiel est décomptée pour sa totalité quant à la constitution du droit à pension et au prorata temporis pour la liquidation de la pension; les services accomplis dans ces conditions ne peuvent en aucun cas être considérés comme des services actifs ou de la catégorie B.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète:

Le présent projet de loi relatif au travail à temps partiel dans la fonction publique, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Pour une durée de deux ans à compter de la publication de la présente loi, est instituée dans les administrations ou services déterminés par décrets contresignés du Ministre intéressé, du Ministre du budget, et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, une expérience de travail à temps partiel.

Art. 2.

Les fonctionnaires qui, dans les administrations ou services concernés par l'expérience, occupent en position d'activité ou de détachement un emploi conduisant à pension du régime de retraite des fonctionnaires de l'Etat peuvent, sur leur demande, être autorisés, sous réserve des besoins du service, à accomplir un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Art. 3.

Les fonctionnaires ainsi autorisés à accomplir un service à temps partiel sont exclus du bénéfice des alinéas 2 et 3 de l'article 3, ainsi que des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 7 du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, les services à temps partiel étant considérés comme emplois pour l'application des règles posées au titre II dudit décret.

Art. 4.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 5 et L. 11 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, la période pendant laquelle les intéressés ont été autorisés à accomplir un service à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi est comptée pour la totalité de sa durée dans la constitution du droit à pension et, dans la liquidation de la pension, pour la fraction de sa durée égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 5.

Pour l'application de l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, les émoluments de base des personnels qui accomplissent un service à temps partiel sont ceux auxquels les intéressés pourraient prétendre s'ils accomplissaient des services à temps plein.

Art. 6.

Les services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues par la présente loi ne sont en aucun cas décomptés comme services actifs ou de la catégorie B.

Art. 7.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence afférents, soit au grade de l'agent et à l'échelon auquel il est parvenu, soit à l'emploi auquel il a été nommé. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et les obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Art. 8.

Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1980.

Signé: RAYMOND BARRE,

Par le Premier Ministre,

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,

Signé: Jacques DOMINATI.